

# DECISION DCC 19-214

## DU 09 MAI 2019

### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 octobre 2018, enregistrée à son secrétariat le 23 octobre 2018 sous le numéro 2292/339/REC-18 par laquelle monsieur Yacinthe Lénine HOUNTON DEDEGNON, demeurant à Pahou, forme un recours contre sa radiation de l'effectif du personnel des Forces armées béninoises ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs André KATARY et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de



force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'à la suite de la programmation d'une garde de week-end, il a été puni d'une semaine de garde qu'il a refusée d'exécuter ; qu'après une sanction de dix (10) jours d'arrêt de rigueur, il a été radié ;

**Considérant** que le Chef d'Etat-Major des Forces armées béninoises n'a répondu à aucune des mesures d'instruction de la Cour ;

**Considérant** que la demande du requérant tend à soumettre à la Cour la régularité de sa radiation ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE :**

**Est** incompétente.

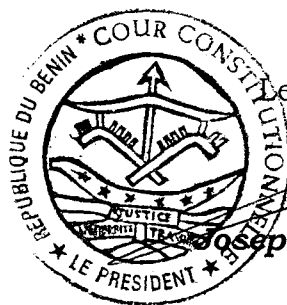
La présente décision sera notifiée à monsieur Yacinthe Lénine HOUNTON DEDEGNON, au chef d'Etat-Major des Forces armées béninoises et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mai deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

*Razaki AMOUDA ISSIFOU.*



Le Président,

*Joseph DJOGBENOU.*